



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-142

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2020

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2020-09-28-025 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Fondation Saint-Léonard" à Lesparre-Médoc, géré par la fondation Saint-Léonard à Lesparre-Médoc (3 pages)	Page 7
R75-2020-09-28-024 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Abélia" à Carbon-Blanc, géré par la SAS "Favols Santé" (3 pages)	Page 11
R75-2020-09-28-023 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Belle-Croix" à Floirac, géré par l'association du sud-ouest des veuves de guerre (3 pages)	Page 15
R75-2020-09-28-022 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Médicis" à Mérignac, géré par la SAS "GDP Mérignac" (3 pages)	Page 19
R75-2020-09-28-026 - Arrêté portant autorisation de cession et de gestion au profit de la SA ORPEA de l'EHPAD "Résidence de Bouliac" à Bouliac et changement de dénomination de l'EHPAD "Résidence de Bouliac" en "Résidence La Pastorale" (3 pages)	Page 23
R75-2020-09-28-027 - Arrêté portant cession d'autorisation et de gestion au profit de l'association "Chemins d'espérance" de l'EHPAD "Maison de Fontaudin" à Pessac, géré par l'association "Saint-Joseph" (4 pages)	Page 27
R75-2020-09-28-028 - Arrêté portant cession d'autorisation et de gestion au profit de la SA ORPEA de l'EHPAD "Les Jardins d'Ombeline" à Carbon-Blanc, géré par la SAS ORGANIS à Puteaux (3 pages)	Page 32

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-29-006 - Arrêté du 29 septembre 2020 portant rectification d'une erreur matérielle de l'arrêté du 13 mars 2020 dans le cadre du renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Hôpital privé Wallerstein, ARES (33) (2 pages)	Page 36
--	---------

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-01-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DE MONTAUDRY Marie Liesse (24) (2 pages)	Page 39
R75-2020-07-01-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JALES Clement (24) (2 pages)	Page 42
R75-2020-07-16-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOITEAU Franck (24) (2 pages)	Page 45
R75-2020-07-16-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUSSARIE Marc (24) (2 pages)	Page 48
R75-2020-07-16-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRUDY Frederic (24) (2 pages)	Page 51
R75-2020-07-15-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAMPESATO Jean Pierre (24) (2 pages)	Page 54

R75-2020-07-15-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CARRIER Amandine (24) (2 pages)	Page 57
R75-2020-07-16-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COMBOURIEU Jean Christophe (24) (2 pages)	Page 60
R75-2020-07-06-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUTANT Sebastien (16) (2 pages)	Page 63
R75-2020-07-16-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAIREY Julien (24) (2 pages)	Page 66
R75-2020-07-16-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELMAS Claude (24) (2 pages)	Page 69
R75-2020-07-20-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESPOUX Cyril (24) (2 pages)	Page 72
R75-2020-07-16-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUBOIS Matthieu (24) (2 pages)	Page 75
R75-2020-07-16-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BRUNAT (24) (2 pages)	Page 78
R75-2020-07-16-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL COUSINOU (24) (2 pages)	Page 81
R75-2020-07-06-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CONTI CLAMENT (24) (2 pages)	Page 84
R75-2020-07-16-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CUILLER (24) (2 pages)	Page 87
R75-2020-07-06-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA BARRIERE (16) (2 pages)	Page 90
R75-2020-07-06-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA GARDE (16) (2 pages)	Page 93
R75-2020-07-06-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA GRANGE DU QUAIRE (16) (2 pages)	Page 96
R75-2020-07-16-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE PIERRE LEVEE (24) (2 pages)	Page 99
R75-2020-07-16-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES MOUNARDS (24) (2 pages)	Page 102
R75-2020-07-06-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU CAUSSE (24) (2 pages)	Page 105
R75-2020-07-06-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU CERCLET (16) (2 pages)	Page 108
R75-2020-07-16-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU CHAMPS DE MARS (24) (2 pages)	Page 111
R75-2020-07-16-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU GASTON (24) (2 pages)	Page 114

R75-2020-07-06-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PARC (16) (2 pages)	Page 117
R75-2020-07-06-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU ROMPIS (16) (2 pages)	Page 120
R75-2020-07-06-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ETOURNEAUD (16) (2 pages)	Page 123
R75-2020-07-06-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GUEGOU (16) (2 pages)	Page 126
R75-2020-07-15-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAS GRAVAS (24) (2 pages)	Page 129
R75-2020-07-16-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAVERGNE (24) (2 pages)	Page 132
R75-2020-07-07-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES MARTINS (24) (2 pages)	Page 135
R75-2020-07-16-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PILOU (24) (2 pages)	Page 138
R75-2020-07-06-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EURL BC INVESTISSEMENTS (16) (2 pages)	Page 141
R75-2020-07-16-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOUBERT Aline (24) (2 pages)	Page 144
R75-2020-07-06-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GABORIT Clement (16) (2 pages)	Page 147
R75-2020-07-06-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BARRITAUD PERE ET FILS 109 (16) (2 pages)	Page 150
R75-2020-07-06-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BARRITAUD PERE ET FILS 110 (16) (2 pages)	Page 153
R75-2020-07-20-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA CONTARIE (24) (2 pages)	Page 156
R75-2020-07-16-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA FRANCILLE (24) (2 pages)	Page 159
R75-2020-07-16-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LEYMARIE (24) (2 pages)	Page 162
R75-2020-07-16-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE NOEL (24) (2 pages)	Page 165
R75-2020-07-16-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES 3 CAILLOUX (24) (2 pages)	Page 168
R75-2020-07-06-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES BUIS (16) (2 pages)	Page 171
R75-2020-07-16-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU CHATEAU D EAU (24) (2 pages)	Page 174

R75-2020-07-16-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU SOLEIL LEVANT (24) (2 pages)	Page 177
R75-2020-07-16-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FERRACIN (24) (2 pages)	Page 180
R75-2020-07-16-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MEGE (24) (2 pages)	Page 183
R75-2020-07-16-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MEGE (24) (2 pages)	Page 186
R75-2020-07-20-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PATRY (24) (2 pages)	Page 189
R75-2020-07-13-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC RIBEYROL (24) (2 pages)	Page 192
R75-2020-07-16-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VAURES (24) (2 pages)	Page 195
R75-2020-07-16-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GALMICHE Yves (24) (2 pages)	Page 198
R75-2020-07-16-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GERAUD Pascal (24) (2 pages)	Page 201
R75-2020-07-20-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GERAUD Pascal (24) (2 pages)	Page 204
R75-2020-07-16-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOUDELIN Thierry (24) (2 pages)	Page 207
R75-2020-07-08-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GRANDCOLIN Julie (24) (2 pages)	Page 210
R75-2020-07-06-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GRIERE DUMAS Sarah (24) (2 pages)	Page 213
R75-2020-07-06-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUIGNARD Raphael (16) (2 pages)	Page 216
R75-2020-07-16-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LUTZ VEZIAT Jean Luc (24) (2 pages)	Page 219
R75-2020-07-16-047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARMONT Stephane (24) (2 pages)	Page 222
R75-2020-07-06-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MASSE Ludovic (16) (2 pages)	Page 225
R75-2020-07-01-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MATHIEU Geoffrey (24) (2 pages)	Page 228
R75-2020-07-07-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MEZIERE Gregory (24) (2 pages)	Page 231
R75-2020-07-15-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NEUBANER Marie Françoise (24) (2 pages)	Page 234

R75-2020-07-06-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PAILLER Anthony (24) (2 pages)	Page 237
R75-2020-07-08-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PASQUON Christophe (24) (2 pages)	Page 240
R75-2020-07-06-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PAUBY Philippe (16) (2 pages)	Page 243
R75-2020-07-20-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POMAREDE Sylvain (24) (2 pages)	Page 246
R75-2020-07-16-048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POURTAUD Gregory (24) (2 pages)	Page 249
R75-2020-07-16-049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - REQUIER Stephane (24) (2 pages)	Page 252
R75-2020-07-16-050 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROULLAND Sonia (24) (2 pages)	Page 255
R75-2020-07-06-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL COMPIRIS (16) (2 pages)	Page 258
R75-2020-07-16-051 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL EMERY (24) (2 pages)	Page 261
R75-2020-07-06-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL LE PLANTIER RICHARD (16) (2 pages)	Page 264
R75-2020-07-20-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE MONTAURAND (24) (2 pages)	Page 267
R75-2020-07-20-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES DEUX TERRES (24) (2 pages)	Page 270
R75-2020-07-20-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU CHATEAU GRANGEY (24) (2 pages)	Page 273
R75-2020-07-06-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES BORDES (24) (2 pages)	Page 276
R75-2020-07-15-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA NEYRAT (24) (2 pages)	Page 279
R75-2020-07-01-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIORAC Jerome (24) (2 pages)	Page 282
R75-2020-07-16-052 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TUGAL Benjamin (24) (2 pages)	Page 285

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-05-002 - Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins AOC Moulis, IGP Atlantique et AOC Graves Supérieures de Gironde de la récolte 2020 (4 pages)	Page 288
--	----------

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2020-09-28-025

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Fondation Saint-Léonard" à Lesparre-Médoc, géré par la
fondation Saint-Léonard à Lesparre-Médoc

ARRETE du **28 SEP. 2020**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Fondation Saint-Léonard », sis 1 rue Maurice Rey BP 40062 à Lesparre-Médoc, géré par la Fondation Saint-Léonard, sise 1 rue Maurice Rey BP 40062 à Lesparre-Médoc.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU l'arrêté en date du 16 juin 1979 portant autorisation de création d'une cure médicale à Lesparre-Médoc ;

VU l'arrêté en date du 10 décembre 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du conseil départemental de Gironde portant création d'une Unité d'Hébergement Renforcée de 14 lits au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Fondation Saint-Léonard » à Lesparre-Médoc (33341) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Fondation Saint-Léonard » à Lesparre-Médoc (33341) réceptionné le 6 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Fondation Saint Léonard » à Lesparre-Médoc (33341), géré par la Fondation Saint Léonard à Lesparre-Médoc (33341) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Fondation Saint-Léonard

N° FINESS : 33 000 106 6

N° SIREN : 781 923 784

Code statut juridique : 63 – Fondation

Adresse : 1 rue Maurice Rey BP 40062 - 33341 Lesparre-Médoc Cedex

Entité établissement : EHPAD « Fondation Saint-Léonard »

N° FINESS : 33 078 287 1

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Adresse : 1 rue Maurice Rey BP 40062 – 33341 Lesparre-Médoc Cedex

Capacité : 84 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	70
962	Unité d'hébergement renforcé	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14

Mode de tarification : 45 – ARS / PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Fondation Saint Léonard » à Lesparre-Médoc (33341), est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Fondation Saint-Léonard » à Lesparre-Médoc (33341) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **28 SEP. 2020**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,
par délégation

la Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde



Jean-Luc GLEYZE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2020-09-28-024

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Résidence Abélia" à Carbon-Blanc, géré par la SAS
"Favols Santé"

ARRETE du **28 SEP. 2020**

actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Résidence Abélia », sis 18 rue Raymond Guyon à Carbon Blanc (33560), géré par la société par actions simplifiée (SAS) « Favols Santé », filiale du groupe « Mieux Vivre », sise à Carbon Blanc.

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU l'arrêté du 25 janvier 1989 du Président du Conseil général de la Gironde portant création d'une établissement d'hébergement pour personnes âgées comprenant 60 lits en hébergement permanent et 20 lits en hébergement temporaire, soit une capacité totale de 80 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 10 juin 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du président du conseil général de la Gironde, accordant à la SAS « Favols Santé » (filiale du groupe « Mieux Vivre ») la gestion de l'établissement d'hébergement pour

personnes âgées dépendantes « Résidence Abélia » sis 18 rue Raymond Guyon à Carbon Blanc pour une capacité globale de 80 lits en hébergement permanent ;
VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Abélia » à Carbon-Blanc (33560), réceptionné le 24 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Abélia » sis 18 rue Raymond Guyon – BP 51 à Carbon-Blanc (33560) géré par SAS «Favols Santé» (filiale du groupe « Mieux Vivre ») et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SAS « FAVOLS Santé »

N° FINESS : 33 079 945 3

N° SIREN : 379 875 313

Code statut juridique : 95 – société par actions simplifiée

Adresse : 18 rue Raymond Guyon - BP 51 - 33560 Carbon-Blanc 33560

Entité établissement : EHPAD « Résidence ABELIA »

N° FINESS : 33 079 946 1

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 80

Adresse : 18 rue Raymond Guyon - BP 51 - 33560 Carbon-Blanc

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	80

Mode de tarification : 47 – ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Abélia » à Carbon-Blanc (33560) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, **28 SEP. 2020**

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le président du Conseil départemental
de la Gironde


Jean-Luc GLEYZE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2020-09-28-023

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Résidence Belle-Croix" à Floirac, géré par l'association
du sud-ouest des veuves de guerre

ARRETE du **28 SEP. 2020**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Belle-croix », sis à Floirac, géré par l'association du Sud-Ouest des veuves de guerre, sise à Floirac.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté en date du 14 mai 1991 du préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde, fixant la capacité de la section de cure médicale de la maison de retraite des veuves de guerre « Résidence Belle-Croix » à Floirac à 15 lits ;

VU l'arrêté en date du 27 décembre 2006 du président du Conseil général de la Gironde portant autorisation d'extension de 9 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire et portant la capacité totale de l'établissement à 80 lits dont :

- hébergement permanent : 76 lits dont 10 lits Alzheimer,
- hébergement temporaire : 4 lits dont 2 lits Alzheimer ;

VU l'arrêté en date du 1^{er} octobre 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine et du président du Conseil départemental de la Gironde portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Belle-Croix » à Floirac (33270), géré par l'association du Sud-Ouest des veuves de guerre à Floirac (33270) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Belle-Croix » à Floirac (33270) réceptionné le 10 août 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Belle-Croix » à Floirac, géré par l'association du Sud-Ouest des veuves de guerre à Floirac et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association du Sud-Ouest des veuves de guerre

N° FINESS : 33 000 105 8

N° SIREN : 781 896 907

Code statut juridique : 60 – association loi 1901 non reconnue utilité publique

Adresse : 27 avenue Pierre Mendés France - 33270 Floirac

Entité établissement principal : EHPAD « Résidence Belle-Croix »

N° FINESS : 33 078 284 8

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 80

Adresse : 27 avenue Pierre Mendés France 33270 Floirac

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	66
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 40 - ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale, sans PUI

ARTICLE 2 : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Belle-Croix » à Floirac (33270) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de leurs places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Belle-Croix » à Floirac (33270), par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

28 SEP. 2020

Fait à Bordeaux, le

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine
par le

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvel Espace Actuel
103 bis, rue Belleville
CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Hélène JUNOUA

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde


Jean-Luc GLEYZE

Esplanade Charles de Gaulle
CS 71223 – 33074 BORDEAUX Cedex
www.gironde.fr
Standard : 05 56 99 33 33

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2020-09-28-022

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
"Résidence Médecis" à Mérignac, géré par la SAS "GDP
Mérignac"

ARRETE du **28 SEP. 2020**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Médecis », sis 172 avenue du Truc à Mérignac, géré par la société par actions simplifiée (S.A.S.) « GDP Mérignac – la Résidence Médecis », sise 172 avenue du Truc à Mérignac.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

VU l'autorisation délivrée en application du 30 juin 1975 pour créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) d'une capacité de 60 lits d'hébergement permanent, dénommé « Résidence du 3ème Age » situé 172, avenue du Truc à Mérignac (33700) ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 21 mars 1988 portant création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) d'une capacité de 60 lits

d'hébergement permanent, dénommé « Résidence du 3ème Age » situé 172, avenue du Truc à Mérignac (33700), géré par Messieurs Michel et Mars BAILLAN ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de Gironde en date du 27 mai 1992 portant autorisation d'extension de 40 places la capacité d'accueil de la maison de retraite « Les jardins de Cybèle » située 172, avenue du Truc à Mérignac (33700), portant la capacité globale de l'établissement à 100 places ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 24 décembre 2003 portant transformation en EHPAD de la maison de retraite « Les jardins de Cybèle », d'une capacité de 100 places, située 172, avenue du Truc à Mérignac (33700) ;

VU l'arrêté conjoint du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du Président du Conseil Général de Gironde en date du 16 octobre 2008 portant transfert d'autorisation de gestion à la Société d'Exploitation de Mérignac (S.E.M.) « les Jardins de Cybele » et changement de dénomination de l'EHPAD « la Résidence Médecis » (anciennement, EHPAD « les Jardins de Cybèle ») situé 172 avenue du Truc à Mérignac (33700) ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde du 20 décembre 2016 portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la S.A.S. Aquila « le Parc des Oliviers », située 61 rue de Vassivey à Parempuyre (33290) de 6 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « la résidence Médecis », géré par la Société d'Exploitation de Mérignac (SEM) « les Jardins de Cybele » ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « la Résidence Médecis » réceptionné le 21 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Médecis » à Mérignac (33700), géré par la S.A.S. « GDP MERIGNAC - la Résidence Médecis » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : S.A.S. « GDP MERIGNAC - la Résidence Médecis »

N° FINESS : 33 000 547 1

N° SIREN : 345 381 792

Code statut juridique : 95 - Société par Actions Simplifiée

Adresse : 172 avenue du Truc - 33700 Mérignac

Entité établissement : EHPAD « la Résidence Médecis »

N° FINESS : 33 079 820 8

Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 94

Adresse : 172 avenue du Truc - 33700 Mérignac

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité autorisée
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	94
961	Pôles d'activité et de Soins adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence Médicis » à Mérignac (33700) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **28 SEP. 2020**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,

par délégation

La Direction Régionale d'Appui et d'Apprentissage
de l'Agence Régionale de Santé

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde


Jean-Luc GLEYZE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2020-09-28-026

Arrêté portant autorisation de cession et de gestion au profit de la SA ORPEA de l'EHPAD "Résidence de Bouliac" à Bouliac et changement de dénomination de l'EHPAD "Résidence de Bouliac" en "Résidence La Pastorale"

ARRETE du **28 SEP. 2020**

Portant autorisation de :

- cession d'autorisation et de gestion au profit de la société anonyme « ORPEA » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence de Bouliac », sis 39 route Bleue à Bouliac (33270), géré par la société à responsabilité limitée (SARL) « La Pastorale », sise 115 rue de la Santé à Paris (75013)
- changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence de Bouliac » en « Résidence La Pastorale »

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du président du conseil Général de la Gironde en date du 10 juillet 2008 portant autorisation de création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence La Pastorale » sis à Bouliac (33270) d'une capacité totale de 85 lits et places comprenant 77 lits d'hébergement permanent dont 12 Alzheimer, 3 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint de la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du conseil Général de la Gironde en date du 5 juillet 2011 maintenant l'autorisation délivrée à la SARL « La Pastorale », filiale de la société anonyme « ORPEA », pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence La Pastorale » renommée « Résidence de Bouliac » ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du président du conseil départemental de la Gironde en date du 10 juin 2016 portant retrait d'autorisation de 5 places d'accueil de jour dans l'établissement pour les personnes âgées dépendantes « Résidence de Bouliac » à Bouliac (33270) et portant la capacité autorisée à 80 lits et places réparties comme suit :

- hébergement permanent : 77 lits dont 12 lits Alzheimer,
- hébergement temporaire : 3 lits ;

VU l'extrait Kbis du tribunal de commerce de Nanterre daté du 15 octobre 2018 attestant de l'immatriculation de la SA « ORPEA » au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 401 251 566 ;

VU l'extrait Kbis du tribunal de commerce de Nanterre daté du 22 novembre 2018 attestant de l'immatriculation de la SARL « La Pastorale » au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 319 625 786 R.C. S Nanterre ;

VU le dossier promoteur de demande de modification d'autorisation des établissements et services intervenant dans le champ des personnes âgées transmis par le Groupe « ORPEA » sollicitant l'accord des autorités administratives pour la cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 39 route Bleue à Bouliac (33270) au profit de la SA « ORPEA », 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92813) ;

VU le courrier de Madame Véronique Vinçonneau, responsable Département Relations établissements et Services Médico-sociaux du 10 juillet 2020 informant les autorités du changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence de Bouliac » en « Résidence La Pastorale » ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié de la métropole rive droite ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation accordée à la SARL « La Pastorale » pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence de Bouliac » sur la commune de Bouliac (33270) est cédée à la SA « ORPEA » 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92813).
L'autorisation précitée est cédée sans changement, soit pour une capacité de 80 lits d'hébergement.

ARTICLE 2 : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence de Bouliac » devient « Résidence La Pastorale ».

ARTICLE 3 : Les représentants de la SA « ORPEA » sont tenus de respecter les conditions et les engagements pris auprès des autorités administratives.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 5 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence La Pastorale » à Bouliac (33880), fixée à 15 ans à compter du 10 juillet 2008.

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence La Pastorale » à Bouliac (33270) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le numéro de l'établissement répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) est le suivant :

Entité juridique : SA « ORPEA »

N° FINESS : 92 003 015 2

N° SIREN : 401 251 566

Code statut juridique : 73 – société anonyme

Adresse : 12 rue Jean Jaurès - 92813 Puteaux cedex

Entité établissement : EHPAD « Résidence La Pastorale »

N° FINESS : 33 002 509 9

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 80

Adresse : 39 route Bleue - 33270 Bouliac

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	65
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer	12
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	3

Mode de tarification : 47 – ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Pour le Directeur général
Fait à Bordeaux, le 28 SEP. 2020

par délégation,
La Directrice générale
de la Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Départements


Page 3 sur 3

Renaud HELFER-AUBRAC

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2020-09-28-027

Arrêté portant cession d'autorisation et de gestion au profit
de l'association "Chemins d'espérance" de l'EHPAD
"Maison de Fontaudin" à Pessac, géré par l'association
"Saint-Joseph"

ARRETE du **28 SEP. 2020**

Portant cession d'autorisation et de gestion au profit de l'association « Chemins d'espérance » sise 57 rue Violet à Paris (75015) de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Maison de Fontaudin », sise 2 allée Jeanne Chanay à Pessac (33600), géré par l'association « Saint-Joseph », sise à Pessac (33600)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde du 14 décembre 1990 portant de création d'une maison de retraite de 60 places (55 en hébergement permanent et 5 en hébergement temporaire), dénommée maison de retraite « Fontaudin », Domaine de Fontaudin, 78 avenue de Gradignan à Pessac (33600) ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, en date du 13 juillet 1995 portant autorisation de création d'une section de cure médicale de 20 lits à la maison de retraite à Pessac ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 28 janvier 1999 autorisant l'association « Saint Joseph » à porter la capacité de la maison de retraite « Fontaudin » à Pessac, de 60 places (dont 2 en hébergement temporaire) à 66 places par la création d'un service d'accueil de jour de 6 places ;

VU l'arrêté conjoint du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 27 octobre 2004 délivrant à l'association l'autorisation pour l'extension de capacité de 36 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Fontaudin » à Pessac par création de 18 places supplémentaires et le transfert des 18 lits de la maison

de retraite « Saint Paul » pour l'accueil et l'hébergement de personnes âgées dépendantes selon la répartition suivante : 36 places d'hébergement permanents dont 12 lits pour l'accueil de déments séniles de type Alzheimer, et portant la capacité finale à :

- hébergement permanent : 91 lits dont 12 lits pour l'accueil de déments séniles de type Alzheimer,
- hébergement temporaire : 5 lits,
- accueil de jour : 6 places ;

VU l'arrêté conjoint du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 27 juillet 2009 portant autorisation au président de l'association « Saint Joseph » pour l'extension non importante de 4 places d'accueil de jour au profit de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Fontaudin » sis allée Jeanne Chanay à Pessac et établissant la capacité selon les modes d'accueil suivants :

- hébergement permanent : 91 lits dont 12 lits pour l'accueil de déments séniles de type Alzheimer,
- hébergement temporaire : 5 lits,
- accueil de jour : 10 places ;

VU la convention signée en date du 28 mars 2013 entre l'agence régionale de santé d'Aquitaine et l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Maison de Fontaudin » à Pessac (33600) pour l'installation d'une plateforme d'accompagnement et de répit ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde en date du 16 juillet 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Maison de Fontaudin » à Pessac, géré par l'association « Saint Joseph » sise à Pessac (33600) à compter du 3 janvier 2017 ;

VU le dossier promoteur de demande de modification d'autorisation des établissements et services intervenant sur le champ des personnes âgées hors appel à projet du 25 septembre 2019, actualisé le 24 juillet 2020, sollicitant l'accord des autorités administratives pour la cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Maison de Fontaudin » au profit de l'association « Chemins d'espérance » sise 57 rue Violet à Paris (75015) ;

CONSIDERANT que la demande de cession d'autorisation susvisée est compatible avec les garanties attendues à la fois, en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Maison de Fontaudin », sise 2 allée Jeanne Chanay à Pessac (33600) ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 sur le secteur identifié du département de la Gironde ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation accordée à l'association « Saint-Joseph » à Pessac (33600) pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Maison de Fontaudin » sise 2 allée Jeanne Chanay à Pessac (33600), est cédée à l'association « Chemins d'espérance » à Paris à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : Les représentants de l'association « Chemins d'espérance » sont tenus de respecter les conditions et les engagements pris auprès des autorités administratives.

ARTICLE 3 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Maison de Fontaudin » à Pessac (33600), fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Le numéro de l'établissement répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) est le suivant

Entité juridique : association « Chemins d'esérance »

N° FINESS : 75 005 729 1

N° SIREN : 808 269 708

Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 57 rue Violet – 75015 Paris

Entité établissement : EHPAD « Maison de Fontaudin »

N° FINESS : 33 080 366 9

Code catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
capacité : 106

Adresse : 2 allée Jeanne Chanay - 33600 PESSAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	79
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	5
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 45-ARS TP HAS nPUI

ARTICLE 5 : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Maison de Fontaudin » à Pessac (33600) est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Maison de Fontaudin » à Pessac (33600) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :


- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **28 SEP. 2020**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,



Le Contrôle adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services Départementaux



Renaud HELFER-AUBRAC

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2020-09-28-028

Arrêté portant cession d'autorisation et de gestion au profit
de la SA ORPEA de l'EHPAD "Les Jardins d'Ombeline" à
Carbon-Blanc, géré par la SAS ORGANIS à Puteaux

ARRETE du **28 SEP. 2020**

Portant cession d'autorisation et de gestion au profit de la société anonyme « ORPEA » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins d'Ombeline », sis 24 rue Racine à Carbon-Blanc (33560), géré par la société par actions simplifiées « ORGANIS » à Puteaux (92813)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine **Le président du Conseil départemental de la Gironde**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du président du conseil Général de la Gironde du 5 décembre 2007 portant autorisation partielle de création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins d'Ombeline » sis 24 rue Racine à Carbon-Blanc (33560) d'une capacité globale de 53 lits et places (sur les 86 demandées) comprenant 45 lits d'hébergement permanent dont 13 Alzheimer, 4 lits d'hébergement temporaire dont 1 Alzheimer et 4 places d'accueil de jour Alzheimer par la SAS « INNOV'VE » ;

VU l'arrêté conjoint de la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du conseil Général de la Gironde du 26 juillet 2010 transférant l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins d'Ombeline », d'une capacité de 53 lits et places, à la SAS « ORGANIS » ;

VU l'arrêté conjoint de la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du conseil Général de la Gironde du 29 décembre 2010 portant autorisation de création dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins d'Ombeline » sis 24 rue Racine à Carbon-Blanc (33560) des 33 lits d'hébergement permanent restant à financer portant la capacité globale de l'établissement à 86 lits et places comprenant 78 lits d'hébergement permanent dont 13 Alzheimer, 4 lits d'hébergement temporaire dont 1 Alzheimer et 4 places d'accueil de jour Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et du président du conseil Général de la Gironde du 26 août 2013 portant autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour Alzheimer dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins d'Ombeline », sis 24 rue Racine à Carbon-Blanc (33560), géré par la SAS « ORGANIS » et portant la capacité autorisée à 88 lits et places répartis comme suit :

- hébergement permanent : 78 lits dont 13 lits Alzheimer,
- hébergement temporaire : 4 lits dont 1 lit Alzheimer,
- accueil de jour : 6 places Alzheimer ;

VU l'extrait Kbis du tribunal de commerce de Nanterre daté du 15 octobre 2018 attestant de l'immatriculation de la SA « ORPEA » au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 401 251 566 ;

VU l'extrait Kbis du tribunal de commerce de Nanterre daté du 25 juin 2019 attestant de l'immatriculation de la SAS « ORGANIS » au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 449 221 084 R.C. S Nanterre ;

VU le dossier de demande de modification d'autorisation des établissements et services intervenant dans le champ des personnes âgées, transmis par le Groupe « ORPEA » sollicitant l'accord des autorités administratives pour la cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Les Jardins d'Ombeline » au profit de la SA « ORPEA », sise 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92813) ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié de la métropole rive droite ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation accordée à la SAS « ORGANIS » pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins d'Ombeline » sur la commune de Carbon-Blanc (33560) est cédée à la SA « ORPEA » 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92813).

L'autorisation précitée est cédée sans changement, soit pour une capacité de 88 lits et places.

ARTICLE 2 : Les représentants de la SA « ORPEA » sont tenus de respecter les conditions et les engagements pris auprès des autorités administratives.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 4 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD « Les Jardins d'Ombeline » à Carbon-Blanc (33560), fixée à 15 ans à compter du 5 décembre 2007.

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant

délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Les Jardins d'Ombeline » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le numéro de l'établissement répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) est le suivant :

Entité juridique : SA « ORPEA »

N° FINESS : 92 003 015 2

N° SIREN : 401 251 566

Code statut juridique : 73 – société anonyme

Adresse : 12 rue Jean Jaurès - 92813 Puteaux cedex

Entité établissement : EHPAD « Les Jardins d'Ombeline »

N° FINESS : 33 002 091 8

Capacité : 88

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Adresse : 24 rue Racine - 33560 Carbon-Blanc

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	65
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer	13
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	3
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer	1
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer	6

Mode de tarification : 47 – ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

28 SEP 2020

Pour le Directeur général

l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,

Par délégation,

Directrice générale adjointe

Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine

Hélène JOURD'HEAN

Le président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services Départementaux

Renaud HELFER-AUBRAC

Page 3 sur 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-09-29-006

Arrêté du 29 septembre 2020 portant rectification d'une erreur matérielle de l'arrêté du 13 mars 2020 dans le cadre du renouvellement d'autorisation de dépôt de sang, Hôpital privé Wallerstein, ARES (33)

Arrêté du 29 septembre 2020 portant rectification d'une erreur matérielle de l'arrêté du 13 mars 2020 concernant la modification de dénomination du Centre médico-chirurgical Wallerstein en Hôpital privé Wallerstein dans le cadre du renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de catégorie « urgence et relais », ARES (33)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 4 juin 2020 ;

VU la décision du 9 juillet 2020 modifiant la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la convention entre le directeur du Centre médico-chirurgical Wallerstein d'ARES et le directeur de l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 31 mai 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

VU l'avis favorable du Docteur Hélène PETIT, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 juillet 2019 ;

VU le courriel en date du 17 février 2020 de la direction de l'Hôpital privé Wallerstein informant d'un changement de dénomination du Centre médico-chirurgical Wallerstein en Hôpital privé Wallerstein ;

VU l'arrêté du 13 mars 2020 portant modification de dénomination du Centre médico-chirurgical Wallerstein en Hôpital privé Wallerstein ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 13 mars 2020 comprenait une erreur matérielle qu'il convient de rectifier.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation du dépôt de sang au titre de la catégorie « urgence et relais » est accordé à l'Hôpital privé Wallerstein d'ARES, dépôt de sang localisé dans l'enceinte du bloc opératoire.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, l'Hôpital privé Wallerstein d'ARES exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 30 juillet 2019 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 septembre 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

2

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-01-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures

- DE MONTAUDRY Marie Liesse (24)



Dossier n° 24-2020-0074

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **21/02/20** présentée par Madame DE MONTAUDRY Marie Liesse dont le siège d'exploitation est situé à MOULEYDIER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **4,56** hectares appartenant à Mme De Montaudry Marie Liesse, M. Vaudois Patrick, Mme Mesurat, sis sur la commune de Mouleydier,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 30 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame DE MONTAUDRY Marie Liesse, 5, route du Château d'eau - 24520 MOULEYDIER, **est autorisée** à exploiter la surface de **4,56** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-01-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures

- JALES Clement (24)



Dossier n° 24-2020-0072

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **21/02/20** présentée par Monsieur JALES Clément dont le siège d'exploitation est situé à VITRAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **5** hectares appartenant à M. JALES Dominique, sis sur la commune de Vitrac,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 30 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur JALES Clément, Combe Longue - 24200 VITRAC, **est autorisé** à exploiter la surface de **5** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-16-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOITEAU Franck (24)



Dossier n° 24-2020-0105

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **16/03/20** présentée par Monsieur BOITEAU Franck dont le siège d'exploitation est situé à LA ROCHE CHALAIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **1,15** hectares appartenant à Mme Guyon Andrée, sis sur la commune de La Roche Chalais,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 15 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BOITEAU Franck, La Fuié - 24490 LA ROCHE CHALAIS, **est autorisé** à exploiter la surface de **1,15** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-16-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUSSARIE Marc (24)



Dossier n° 24-2020-0112

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **02/04/20** présentée par Monsieur Marc BOUSSARIE dont le siège d'exploitation est situé à ST FRONT LA RIVIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **8,33** hectares appartenant à Mme GAY Georgette, sis sur les communes de Milhac de Nontron, Villars,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 15 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Marc BOUSSARIE, Le Sablon - 24300 ST FRONT LA RIVIERE, **est autorisé** à exploiter la surface de **8,33** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+ -



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-16-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRUDY Frederic (24)



Dossier n° 24-2020-0119

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **17/04/20** présentée par Monsieur BRUDY Frédéric dont le siège d'exploitation est situé à LISLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **4,13** hectares appartenant à M. SAUVINET André, sis sur la commune de Lisle,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 15 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BRUDY Frédéric, Doule - 24350 LISLE, **est autorisé** à exploiter la surface de **4,13** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-15-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CAMPESATO Jean Pierre
(24)



Dossier n° 24-2020-0088

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **06/03/20** présentée par Monsieur CAMPESATO Jean Pierre dont le siège d'exploitation est situé à MONTAZEAU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **13,38** hectares appartenant à M. CAMPESATO Jean Pierre, sis sur la commune de Montazeau,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 15 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CAMPESATO Jean Pierre, La Douelle Nord - 24230 MONTAZEAU, **est autorisé** à exploiter la surface de **13,38** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-15-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CARRIER Amandine (24)



Dossier n° 24-2020-0084

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **02/03/20** présentée par Madame CARRIER Amandine dont le siège d'exploitation est situé à COURSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **20,6** hectares appartenant à Mme CARRIER Annie, sis sur les communes de Villefranche du Périgord, St Caprais (46).

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 10 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame CARRIER Amandine, 11 route de Baillou - 24430 COURSAC, **est autorisée** à exploiter la surface de **20,6** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-16-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - COMBOURIEU Jean
Christophe (24)



Dossier n° 24-2020-0123

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **20/04/20** présentée par Monsieur COMBOURIEU Jean Christophe dont le siège d'exploitation est situé à BRANTOME EN PERIGORD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **6,02** hectares appartenant aux Consorts Combourieu, sis sur la commune de Brantôme en Périgord,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 15 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur COMBOURIEU Jean Christophe, Barneuil - 24310 BRANTOME EN PERIGORD, **est autorisé** à exploiter la surface de **6,02** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-06-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUTANT Sebastien (16)



Dossier n°1620086

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 02 mars 2020 présentée par Monsieur COUTANT Sébastien dont le siège d'exploitation est situé 515, rue Etienne Pontenier les Giraudières 16430 Champniers, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,04 hectares appartenant à Monsieur CAILLAUD Michel, sis sur les communes de Jauldes et Coulgens,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Charente au plus tard le 02 juillet 2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur COUTANT Sébastien, 515 rue Etienne Pontenier les Giraudières 16430 Champniers, **est autorisé** à exploiter 5,04 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CAILLAUD Michel	Jauldes 4,61 ha Coulgens 0,43 ha	A276-B220-315-321-445-449- 495-504-511-580-769 E455-482

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-16-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DAIREY Julien (24)



Dossier n° 24-2020-0109

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **20/03/20** présentée par Monsieur DAIREY Julien dont le siège d'exploitation est situé à ST AVIT SENIEUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **2,47** hectares appartenant à M. DAIREY Julien, sis sur la commune de St Avit Senieur,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 15 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur DAIREY Julien, Pradal - 24440 ST AVIT SENIEUR, **est autorisé** à exploiter la surface de **2,47** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-16-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELMAS Claude (24)



Dossier n° 24-2020-0106

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **16/03/20** présentée par Monsieur Claude DELMAS dont le siège d'exploitation est situé à BANEUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **12,08** hectares appartenant à M. Jacques de Laloubie, sis sur la commune de Lalinde,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 15 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Claude DELMAS, La Borie Haute - 24150 BANEUIL, **est autorisé** à exploiter la surface de **12,08** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-20-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESPOUX Cyril (24)



Dossier n° 24-2020-0095

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **10/03/20** présentée par Monsieur Cyril DESPOUX dont le siège d'exploitation est situé à ST AVIT SENIEUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **8,63** hectares appartenant à Mme BARRIAT Reine, sis sur la commune de St Avit Senieur,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 18 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Cyril DESPOUX, FONCROZE - 24440 ST AVIT SENIEUR, **est autorisé** à exploiter la surface de **8,63** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-16-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUBOIS Matthieu (24)



Dossier n° 24-2020-0113

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **08/04/20** présentée par Monsieur DUBOIS Matthieu dont le siège d'exploitation est situé à FOSSEMAGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **7,29** hectares appartenant à M. LEGRAND Denis André, sis sur la commune de Fossemagne,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 15 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur DUBOIS Matthieu, - 24210 FOSSEMAGNE, **est autorisé** à exploiter la surface de **7,29** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-16-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BRUNAT (24)



Dossier n° 24-2020-0101

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **16/03/20** présentée par l'EARL BRUNAT dont le siège d'exploitation est situé à ST MICHEL DE VILLADEIX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **57,08** hectares appartenant à M. Faguet Serge, Charrière Laurent, Den Boer Bastian, Gilles Delluc, Sophie Rossy, Chinouilh Jean Jacques, Mallet Marie, Mallet Angèle, sis sur les communes de St Georges de Montclard, St Laurent des Bâtons, St Michel de Villadeix,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 15 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BRUNAT, La Durantie - 24380 ST MICHEL DE VILLADEIX, **est autorisée** à exploiter la surface de **57,08** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-16-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL COUSINOU (24)



Dossier n° 24-2020-0133

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **28/04/20** présentée par l'EARL COUSINOU dont le siège d'exploitation est situé à SARRAZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **28,56** hectares appartenant à M. Cousinou Eric, Chabrol Jean Claude, Amouroux Irène, sis sur les communes de Nanteuil Auriac de Bourzac, Sarrazac,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 15 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL COUSINOU, Le Buisson - 24800 SARRAZAC, **est autorisée** à exploiter la surface de **28,56** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

-:-



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-06-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE CONTI
CLAMENT (24)



Dossier n° 24-2020-0080

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **26/02/20** présentée par l'EARL DE CONTI CLAMENT dont le siège d'exploitation est situé à COLOMBIER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **7,29** hectares appartenant à M. HAUTECLOCQ Arnaud, sis sur la commune de Ribagnac,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 5 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE CONTI CLAMENT, La Rayre - 24560 COLOMBIER, **est autorisée** à exploiter la surface de **7,29** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-16-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CUILLER (24)



Dossier n° 24-2020-0122

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **17/04/20** présentée par l'EARL DE CUILLER dont le siège d'exploitation est situé à BOISSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **13,08** hectares appartenant à M. TRIDAT Iric, sis sur la commune de Boisse,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 15 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE CUILLER, Cuiller - 24560 BOISSE, **est autorisée** à exploiter la surface de **13,08** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-06-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE LA
BARRIERE (16)



Dossier n°1620092

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 05 mars 2020 présentée par l'EARL DE LA BARRIERE dont le siège d'exploitation est situé 234, Rue de la Barrière 16300 Criteuil la Magdeleine, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,28 hectares appartenant à Mesdames MONTAUT Karine et Odette, sis sur la commune de Bellevigne,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Charente au plus tard le 02 juillet 2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

l'EARL DE LA BARRIERE, 234 Rue de la Barrière 16300 Criteuil la Magdeleine, **est autorisée** à exploiter 5,28 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MONTAUT Karine et MONTAUT Odette	Bellevigne (Nonville)	B473-474

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-06-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE LA GARDE

(16)



Dossier n°1620102

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 mars 2020 présentée par l'EARL DE LA GARDE dont le siège d'exploitation est situé La Garde 16270 Teres-de-haute-Charente, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 138,48 hectares appartenant à l'Indivision LOHUES, les Consorts RIFFAUD, Monsieur LECOQUIERRE DUBOYS DE LAVIGERIE Yves, Madame FRAISSE Hélène, sis sur les communes de Terres-de-haute-Charente et St Laurent de Cérès,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Charente au plus tard le 02 juillet 2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LA GARDE, La Garde 16270 Teres-de-haute-Charente, **est autorisée** à exploiter 138,48 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision LOHUES	Terres-de-haute-Charente 59,99 ha	E35-38-39-42-43-54-59-67-68-69-70-71-72-77-78-385-435-438-624- I245-246
	St Laurent de Cérès 39,62 ha	D265-319-321-322-323-324-325-347-348-352-353-354-359-360-364-366-367-469-470-575-741
Consorts RIFFAUD	Terres-de-haute-Charente 6,91 ha	I228-579-729-827-226
LECOQUIERRE DUBOYS DE LAVIGERIE Yves	Terres-de-haute-Charente 15,56 ha	E40-436-437-439-623-217-218
FRAISSE Hélène	Terres-de-haute-Charente 16,40 ha	I205-206-213-214-215-221-222-224-580-727-829-861

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-06-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE LA GRANGE
DU QUAIRE (16)



Dossier n°1620096

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 09 mars 2020 présentée par l'EARL DE LA GRANGE DU QUAIRE dont le siège d'exploitation est situé La grange du quaire 16150 Chassenon, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 71,73 hectares appartenant au GFA TERRES GLD 16, sis sur les communes de Terres-de-haute-Charente (Suris) et St Quentin sur Charente,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Charente au plus tard le 02 juillet 2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LA GRANGE DU QUAIRE, La grange du quaire 16150 Chassenon, **est autorisée** à exploiter 71,73 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA TERRES GLD 16	Terres-de-haute-Charente (Suris) 55,12 ha	487-494-496-B3-4-5-12-57-58-59-60-61-110-111-112-115-116-117-249-250-251-254-255-256-258-259-260-261-262-263-264-265-266-267-271-272-273-275-276-991-992-1103-1182-1231-1263-1265-257
	St Quentin sur Charente 16,61 ha	D1-2-5-6-7-8-9-10-11-12-24-25-527-531-566-567-468

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-16-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE PIERRE
LEVEE (24)



Dossier n° 24-2020-0125

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **21/04/20** présentée par l'EARL DE PIERRE LEVEE dont le siège d'exploitation est situé à VERTEILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **8,22** hectares appartenant à M. MOREAU Christian, sis sur la commune de Cherval,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 15 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE PIERRE LEVEE, Pierre Levée - 24320 VERTEILLAC, **est autorisée** à exploiter la surface de **8,22** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-16-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DES MOUNARDS

(24)



Dossier n° 24-2020-0107

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **19/03/20** présentée par l'EARL DES MOUNARDS dont le siège d'exploitation est situé à LOLME, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **5,99** hectares appartenant à M. LAPARRE Eric, sis sur la commune de Labouquerie,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 15 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DES MOUNARDS, Les Mounards - 24540 LOLME, **est autorisée** à exploiter la surface de **5,99** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-06-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU CAUSSE (24)



Dossier n° 24-2020-0078

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **25/02/20** présentée par EARL DU CAUSSE dont le siège d'exploitation est situé à STE ORSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **28,46** hectares appartenant à Mme Sautet Arlette, Dupuy Pierre, Raynaud Eliane Rose, sis sur les communes de Nailhac, la Chapelle St Jean et Rouffignac St Cernin,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 5 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU CAUSSE, 11, route de Thenon - 24210 STE ORSE, **est autorisée** à exploiter la surface de **28,46** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-06-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU CERCLET

(16)



Dossier n°1620104

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 mars 2020 présentée par l'EARL DU CERCLET dont le siège d'exploitation est situé Le cercllet 16120 Ladiville, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,16 hectares appartenant à Mesdames MONTAUT Odette et Martine, sis sur les communes de Bellevigne et Ladiville,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Charente au plus tard le 02 juillet 2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU CERCLET, Le cercllet 16120 Ladiville, **est autorisée** à exploiter 3,16 ha de vignes pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MONTAUT Odette et MONTAUT Martine	Bellevigne (Nonville) 1,98 ha	A773-202-214-216-860
	Ladiville 1,18 ha	A870- 874

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-16-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU CHAMPS DE MARS (24)



Dossier n° 24-2020-0134

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **05/05/20** présentée par l'EARL DU CHAMPS DE MARS dont le siège d'exploitation est situé à ST ANTOINE DE BREUILH, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **2,51** hectares appartenant à M. EBOTO Yoann, sis sur la commune de Nastringues,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 15 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU CHAMPS DE MARS, Champs de Mars - 24230 ST ANTOINE DE BREUILH, **est autorisée** à exploiter la surface de **2,51** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

-:-



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-16-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU GASTON (24)



Dossier n° 24-2020-0124

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **20/04/20** présentée par l'EARL DU GASTON dont le siège d'exploitation est situé à MONTAUT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **38,82** hectares appartenant à M. RAYNAL Michel, sis sur les communes de Faux, Montaut, Monmadales,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 15 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU GASTON, Le Gaston - 24560 MONTAUT, **est autorisé** à exploiter la surface de **38,82** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-06-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU PARC (16)



Dossier n°1620091

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 05 mars 2020 présentée par l'EARL DU PARC dont le siège d'exploitation est situé 1, Rue du Centre Villeneuve 16200 Chassors, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,46 hectares appartenant à Monsieur RIGAUDIE Patrick, sis sur les communes de Sigogne et Chassors,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Charente au plus tard le 02 juillet 2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU PARC, 1 Rue du Centre Villeneuve 16200 Chassors, **est autorisée** à exploiter 23,46 ha dont 10,82 ha de vignes et 12,64 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RIGAUDIE Patrick	Sigogne 7,08 ha Chassors 16,38 ha	F716-714-708-1063-704-1062-312-314- E517-509-995- B1008-846-1057-123-1006-1005-159-93-158- 157-1003-1007-1004-527-526-525-1021-1017- 1019-255- A141- C175-153-156-157

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-06-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU ROMPIS (16)



Dossier n°1620093

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 06 mars 2020 présentée par l'EARL DU ROMPIS dont le siège d'exploitation est situé 5, Rue du Château 17490 Macqueville, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,44 hectares appartenant à Madame MAUXION Cécile, sis sur les communes de Houlette, Sigogne et Ste Sévère,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Charente au plus tard le 02 juillet 2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU ROMPIS, 5 Rue du Château 17490 Macqueville, **est autorisée** à exploiter 13,44 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MAUXION Cécile	Houlette pour 10,12 ha	ZA5-6-ZI33-34-147-36-38-69p- ZD50p-56-ZH22-89p-
	Sigogne 0,53 ha	ZB80-F122
	Ste Sévère 2,79 ha	ZE34p-23-26-174

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-06-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL ETOURNEAUD

(16)



Dossier n°1620097

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 mars 2020 présentée par l'EARL ETOURNEAUD dont le siège d'exploitation est situé 181, Rue de la Rémonerie 16200 Nercillac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,13 hectares appartenant à Monsieur ETOURNEAUD Xavier, sis sur la commune de Nercillac,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Charente au plus tard le 02 juillet 2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL ETOURNEAUD, 181 Rue de la Rémonerie 16200 Nercillac, **est autorisée** à exploiter 3,13 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ETOURNEAUD Xavier	Nercillac	D407

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-06-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GUEGOU (16)



Dossier n°1620090

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 04 mars 2020 présentée par l'EARL GUEGOU dont le siège d'exploitation est situé La Pile 16300 St Bonnet, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,82 hectares appartenant à Monsieur GUILMINEAU James, sis sur la commune de St Bonnet,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Charente au plus tard le 02 juillet 2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL GUEGOU, La Pile 16300 St Bonnet, **est autorisée** à exploiter 1,82 ha de vignes pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GUILMINEAU James	St Bonnet	C41k-902I-F45

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-15-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LAS GRAVAS

(24)



Dossier n° 24-2020-0085

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **02/03/20** présentée par l'EARL LAS GRAVAS dont le siège d'exploitation est situé à CHERVEIX CUBAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **2,71** hectares appartenant à Mme BREUILH BOURMIER Isabelle, sis sur la commune de Cherveix Cubas,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 10 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LAS GRAVAS, LAS GRAVAS - 24390 CHERVEIX CUBAS, **est autorisée** à exploiter la surface de **2,71** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-16-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAVERGNE (24)



Dossier n° 24-2020-0099

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **12/03/20** présentée par l'EARL LAVERGNE dont le siège d'exploitation est situé à ST AUBIN DE LANQUAIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **6,77** hectares appartenant à M. PANTAROTTO Jean Louis, sis sur la commune de St Aubin de Lanquais,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 15 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LAVERGNE, Portugal - 24560 ST AUBIN DE LANQUAIS, **est autorisée** à exploiter la surface de **6,77** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-07-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES MARTINS

(24)



Dossier n° 24-2020-0081

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **27/02/20** présentée par l'EARL LES MARTINS dont le siège d'exploitation est situé à VENDOIRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **36,07** hectares appartenant à Mme Nicole de Seze, Bouiges Cédric, Mathilde et Artand - GFA des Escures, sis sur la commune de Champagne et Fontaine,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 6 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LES MARTINS, Le Bourg - 24320 VENDOIRE, **est autorisée** à exploiter la surface de **36,07** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 7 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-16-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL PILOU (24)



Dossier n° 24-2020-0103

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **16/03/20** présentée par l'EARL PILOU dont le siège d'exploitation est situé à THIVIERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **24,67** hectares appartenant à M. Desthomas Alex, Papon Pierre, sis sur les communes de Nanteuil Auriac de Bourzac, Sarzac,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 15 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL PILOU, Le Bois St Germain - 24800 THIVIERS, **est autorisée** à exploiter la surface de **24,67** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-06-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EURL BC
INVESTISSEMENTS (16)



Dossier n°1620112

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 mars 2020 présentée par l'EURL BC INVESTISSEMENTS dont le siège d'exploitation est situé Puygrelier 16250 Côteaux du Blanzacais, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3 hectares appartenant à Monsieur CARDINAULT Patrice, sis sur la commune les Côteaux du Blanzacais,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Charente au plus tard le 02 juillet 2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EURL BC INVESTISSEMENTS, Puygrelier 16250 Côteaux du Blanzacais, **est autorisée** à exploiter 3 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CARDINAULT Patrice	Côteaux du Blanzacais	ZB27p

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-16-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOUBERT Aline (24)



Dossier n° 24-2020-0102

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **16/03/20** présentée par Madame FOUBERT Aline dont le siège d'exploitation est situé à PERIGUEUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **0,02** hectare appartenant à Mme FOUBERT Aline, sis sur la commune de Périgueux,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 15 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame FOUBERT Aline, 74, Chemin de Beaupuy - 24000 PERIGUEUX, **est autorisée** à exploiter la surface de **0,02** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-06-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GABORIT Clement (16)



Dossier n°1620089

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 03 mars 2020 présentée par Monsieur GABORIT Clément dont le siège d'exploitation est situé 6, Chez Sabourin 17520 Arthenac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,34 hectares appartenant à Monsieur GABORIT Bernard, sis sur la commune de Lagarde sur le Né,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Charente au plus tard le 02 juillet 2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur GABORIT Clément, 6 Chez Sabourin 17520 Arthenac, **est autorisé** à exploiter 1,34 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GABORIT Bernard	Lagarde sur le Né	ZC108-132

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-06-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC BARRITAUD
PERE ET FILS 109 (16)



Dossier n°1620109

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 mars 2020 présentée par le GAEC BARRITAUD PERE ET FILS dont le siège d'exploitation est situé Le bourg 16300 Vignolles, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,03 hectares appartenant à Madame BERTIN Janirose, sis sur la commune de Val des Vignes,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Charente au plus tard le 02 juillet 2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC BARRITAUD PERE ET FILS, Le bourg 16300 Vignolles, **est autorisé** à exploiter 10,03 ha dont 2,06 ha de vignes et 7,97 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BERTIN Janirose	Val des Vignes	A181-182-183- B101-103-105-106-124-126-279- 281-282-286-287-348-744-762

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-06-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC BARRITAUD
PERE ET FILS 110 (16)



Dossier n°1620110

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 mars 2020 présentée par le GAEC BARRITAUD PERE ET FILS dont le siège d'exploitation est situé Le bourg 16300 Vignolles, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,88 hectares appartenant à Madame LAFETTE-GUILLEMETAUD Michelle, sis sur les communes de Vignolles et Ladiville,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Charente au plus tard le 02 juillet 2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC BARRITAUD PERE ET FILS, Le bourg 16300 Vignolles, **est autorisé** à exploiter 21,88 ha dont 1,72 ha de vignes et 20,16 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAFETTE-GUILLEMETAUD Michelle	Vignolles 20,56 ha Ladiville 1,32 ha	B40-44-48-50-52-58-62-64-68-69-72-73-104-105-110-111-112-118-119-120-121-122-127-129-130-134-142-143-144-145-155 A142-143-144-150-156-158-642-269

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-20-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
CONTARIE (24)



Dossier n° 24-2020-0092

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **09/03/20** présentée par le GAEC DE LA CONTARIE dont le siège d'exploitation est situé à AZERAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **4,39** hectares appartenant à M. PLAS Patrick, sis sur la commune de Granges d'Ans,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 17 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA CONTARIE, LA CONTARIE - 24210 AZERAT, **est autorisé** à exploiter la surface de **4,39** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-16-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
FRANCILLE (24)



Dossier n° 24-2020-0108

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **20/03/20** présentée par le GAEC DE LA FRANCILLE dont le siège d'exploitation est situé à NAILHAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **52,62** hectares appartenant à M. Chevalier Claude - La fondation du château de Hautefort - Portefaix Jean Marc, sis sur les communes de Badefols d'Ans, Hautefort,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 15 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA FRANCILLE, La Francille - 24390 NAILHAC, **est autorisé** à exploiter la surface de **52,62** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-16-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LEYMARIE

(24)



Dossier n° 24-2020-0116

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **09/04/20** présentée par le GAEC DE LEYMARIE dont le siège d'exploitation est situé à ST MESMIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **9,18** hectares appartenant à M. PEYRAT Paul, sis sur la commune de Savignac Ledrier,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 15 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LEYMARIE, Leymarie - 24270 ST MESMIN, **est autorisé** à exploiter la surface de **9,18** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-16-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE NOEL (24)



Dossier n° 24-2020-0132

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **28/04/20** présentée par le GAEC DE NOEL dont le siège d'exploitation est situé à FAURILLES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **13,07** hectares appartenant à M. Kleiber Jean Claude et Aline, sis sur la commune de Ste Radegonde,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 15 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE NOEL, Noël - 24560 FAURILLES, **est autorisé** à exploiter la surface de **13,07** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-16-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES 3
CAILLOUX (24)



Dossier n° 24-2020-0117

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **10/04/20** présentée par le GAEC DES 3 CAILLOUX dont le siège d'exploitation est situé à THIVIERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **2,37** hectares appartenant à Mme LEDUC Sylvie, sis sur la commune d'Eyzerac,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 15 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES 3 CAILLOUX, Les 3 cailloux - 24800 THIVIERS, **est autorisé** à exploiter la surface de **2,37** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-06-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES BUIS (16)



Dossier n°1620115

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 mars 2020 présentée par le GAEC DES BUIS dont le siège d'exploitation est situé Les buis 16380 Feuillade, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,08 hectares appartenant à Monsieur LABBE Dominique, sis sur la commune de Feuillade,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Charente au plus tard le 02 juillet 2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES BUIS, Les buis 16380 Feuillade, **est autorisé** à exploiter 10,08 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LABBE Dominique	Feuillade	C545-547-ZC2

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-16-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU CHATEAU D
EAU (24)



Dossier n° 24-2020-0100

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **13/03/20** présentée par le GAEC DU CHÂTEAU D'EAU dont le siège d'exploitation est situé à BUSSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **2,54** hectares appartenant à M. Subrenat Francis, Thomasson Solange, sis sur la commune de Bussac,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 15 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU CHÂTEAU D'EAU, La Roussellie Haute - 24350 BUSSAC, **est autorisé** à exploiter la surface de **2,54** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-16-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU SOLEIL
LEVANT (24)



Dossier n° 24-2020-0135

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **10/05/20** présentée par le GAEC DU SOLEIL LEVANT dont le siège d'exploitation est situé à PEZULS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **11,09** hectares appartenant à Mme Arnoult Annick, Thuriau Jean Luc, sis sur la commune de Ste Foy de Longas,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 15 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU SOLEIL LEVANT, LA SEGUINIE - 24510 PEZULS, **est autorisé** à exploiter la surface de **11,09** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-16-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FERRACIN (24)



Dossier n° 24-2020-0126

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **22/04/20** présentée par le GAEC FERRACIN dont le siège d'exploitation est situé à SOULAURES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **10,48** hectares appartenant à M. GASCOU Jean Pierre, sis sur la commune de Mazeyrolles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 15 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC FERRACIN, LE BOURG - 24540 SOULAURES, **est autorisé** à exploiter la surface de **10,48** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-16-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MEGE (24)



Dossier n° 24-2020-0127

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **22/04/20** présentée par le GAEC MEGE dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPAGNE ET FONTAINE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **15,25** hectares appartenant à Mme COUSSY Marie Andrée, sis sur les communes de Champagne et Fontaine, La Chapelle Gresignac, Gouts Rossignol,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 15 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC MEGE, L'Age - 24320 CHAMPAGNE ET FONTAINE, **est autorisé** à exploiter la surface de **15,25** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-16-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MEGE (24)



Dossier n° 24-2020-0127

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **22/04/20** présentée par le GAEC MEGE dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPAGNE ET FONTAINE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **15,25** hectares appartenant à Mme COUSSY Marie Andrée, sis sur les communes de Champagne et Fontaine, La Chapelle Gresignac, Gouts Rossignol,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 15 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC MEGE, L'Age - 24320 CHAMPAGNE ET FONTAINE, **est autorisé** à exploiter la surface de **15,25** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-20-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC PATRY (24)



Dossier n° 24-2020-0093

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **09/03/20** présentée par le GAEC PATRY dont le siège d'exploitation est situé à DOURNAZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **4,56** hectares appartenant à Mme PATRY Paméla, sis sur la commune de Miallet,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 17 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC PATRY, 5 route de Villebesoin - 87230 DOURNAZAC, **est autorisé** à exploiter la surface de **4,56** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-13-001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC RIBEYROL (24)



Dossier n° 24-2020-0087

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **04/03/20** présentée par le GAEC RIBEYROL dont le siège d'exploitation est situé à BUSSIERE BADIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **7,2** hectares appartenant à M. et Mme Mousnier, sis sur la commune de Bussière Badil,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 12 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC RIBEYROL, Le Genêt - 24360 BUSSIERE BADIL, **est autorisé** à exploiter la surface de **7,2** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-16-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VAURES (24)



Dossier n° 24-2020-0115

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **09/04/20** présentée par le GAEC VAURES dont le siège d'exploitation est situé à MIALLET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **28,03** hectares appartenant à M. ROUSSEAU Jean Claude, sis sur la commune de St Saud la Coussière,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 15 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC VAURES, Feyte - 24450 MIALLET, **est autorisé** à exploiter la surface de **28,03** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-16-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GALMICHE Yves (24)



Dossier n° 24-2020-0121

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **16/04/20** présentée par Monsieur GALMICHE Yves dont le siège d'exploitation est situé à VELINES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **0,71** hectare vous appartenant, sis sur la commune de Vélines,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 15 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur GALMICHE Yves, Les Guillaneaux - 24230 VELINES, **est autorisé** à exploiter la surface de **0,71** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-16-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GERAUD Pascal (24)



Dossier n° 24-2020-0120

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **16/04/20** présentée par Monsieur Pascal GERAUD dont le siège d'exploitation est situé à ST MESMIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **12,75** hectares appartenant à M. ROUGIER Patrick, sis sur la commune de St Mesmin,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 15 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Pascal GERAUD, Lavourie - 24270 ST MESMIN, **est autorisé** à exploiter la surface de **12,75** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-20-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GERAUD Pascal (24)



Dossier n° 24-2020-0097

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **10/03/20** présentée par Monsieur Pascal GERAUD dont le siège d'exploitation est situé à ST MESMIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **10,66** hectares appartenant à M. PEYRAT Paul, ROUBINET Pierrot, sis sur les communes de St Mesmin et Savignac Ledrier,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 18 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Pascal GERAUD, Lavourie - 24270 ST MESMIN, **est autorisé** à exploiter la surface de **10,66** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-16-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOUDELIN Thierry (24)



Dossier n° 24-2020-0110

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **20/03/20** présentée par Monsieur GOUDELIN Thierry dont le siège d'exploitation est situé à ST PARDOUX ISAAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **8,3** hectares appartenant à l'Indivision POLET (Marc, Gérard, François et Anne), sis sur la commune de Razac d'Eymet,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 15 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur GOUDELIN Thierry, Métairie Neuve - 47800 ST PARDOUX ISAAC, **est autorisé** à exploiter la surface de **8,3** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-08-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GRANDCOLIN Julie (24)



Dossier n° 24-2020-0083

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **28/02/20** présentée par Madame GRANDCOLIN Julie dont le siège d'exploitation est situé à MONTAGNAC D'AUBEROCHE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **9,31** hectares appartenant à M. GRANDCOLIN Gilles, sis sur les communes de Brouchaud et Montagnac d'Auberoche,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 7 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame GRANDCOLIN Julie, Les Baylias - 24210 MONTAGNAC D'AUBEROCHE, **est autorisée** à exploiter la surface de **9,31** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 8 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-06-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GRIERE DUMAS Sarah

(24)



Dossier n° 24-2020-0077

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **25/02/20** présentée par Madame GRIERE DUMAS Sarah dont le siège d'exploitation est situé à St Astier, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **8,2** hectares appartenant à M. DUMAS Patrick, sis sur la commune de St Astier,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 5 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame GRIERE DUMAS Sarah, 78, rue Marcadet - 75018 PARIS, **est autorisée** à exploiter la surface de **8,2** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-06-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUIGNARD Raphael (16)



Dossier n°1620088

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 03 mars 2020 présentée par Monsieur GUIGNARD Raphaël dont le siège d'exploitation est situé La Borde 16320 Gurat, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,16 hectares vous appartenant, sis sur la commune de Gurat,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Charente au plus tard le 02 juillet 2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur GUIGNARD Raphaël, La Borde 16320 Gurat, **est autorisé** à exploiter 3,16 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GUIGNARD Raphaël	Gurat	C192-201-208-209-210-211

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-16-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LUTZ VEZIAT Jean Luc

(24)



Dossier n° 24-2020-0131

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **27/04/20** présentée par Monsieur Jean Luc LUTZ VEZIAT dont le siège d'exploitation est situé à MONTIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **11,56** hectares appartenant à Mme GUIXENS Georgette, sis sur la commune de Thonac,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 15 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Jean Luc LUTZ VEZIAT, La Grangeotte - 24290 MONTIGNAC, **est autorisé** à exploiter la surface de **11,56** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-16-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARMONT Stephane 24)



Dossier n° 24-2020-0130

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **27/04/20** présentée par Monsieur MARMONT Stéphane dont le siège d'exploitation est situé à SINGLEYRAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **5,03** hectares appartenant à M. MARMONT Stéphane, sis sur les communes de Ribagnac, Singleyrac,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 15 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MARMONT Stéphane, Les Morillères - 24500 SINGLEYRAC, **est autorisé** à exploiter la surface de **5,03** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-06-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MASSE Ludovic (16)



Dossier n°1620103

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 mars 2020 présentée par Monsieur MASSE Ludovic dont le siège d'exploitation est situé 3, chemin du petit bonneuil 16120 Bellevigne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,78 hectares appartenant à Madame MONTAUT Odette, sis sur les communes de Bellevigne et Ladiville,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Charente au plus tard le 02 juillet 2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MASSE Ludovic, 3 chemin du petit bonneuil 16120 Bellevigne, **est autorisé** à exploiter 4,78 ha de vignes pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MONTAUT Odette	Bellevigne (Nonville) 3,69 ha	A1098-1096-201
	Ladiville 1,09 ha	A233-876-778-880

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juillet 2020.

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-01-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MATHIEU Geoffrey (24)



Dossier n° 24-2020-0073

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **21/02/20** présentée par Monsieur MATHIEU Geoffrey dont le siège d'exploitation est situé à LADORNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **3,24** hectares appartenant à M. Imbert Francis, Gauthier André, sis sur la commune de LA DORNAC ,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 30 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MATHIEU Geoffrey, Lazieras - 24120 LADORNAC, **est autorisé** à exploiter la surface de **3,24** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-07-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MEZIERE Gregory (24)



Dossier n° 24-2020-0082

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **27/02/20** présentée par Monsieur MEZIERE Grégory dont le siège d'exploitation est situé à MONTIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **3,44** hectares vous appartenant, sis sur la commune de Montignac,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 6 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur MEZIERE Grégory, Biard - 24290 MONTIGNAC, **est autorisé** à exploiter la surface de **3,44** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 7 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-15-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - NEUBANER Marie
Francoise (24)



Dossier n° 24-2020-0089

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **06/03/20** présentée par Madame NEUBANER Marie Françoise dont le siège d'exploitation est situé à BOURGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **1** hectare appartenant à M. MAZIERE Thierry, sis sur la commune de Bosset,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 15 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame NEUBANER Marie Françoise, 1069 Route de Brageirac - Chaupre Bas - 24400 BOURGNAC, **est autorisée** à exploiter la surface de **1** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-06-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PAILLER Anthony (24)



Dossier n° 24-2020-0076

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **24/02/20** présentée par Monsieur PAILLER Anthony dont le siège d'exploitation est situé à CHÂTEAU L'EVEQUE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **12,67** hectares appartenant à M. Pailler Jean Marie, Baudoin Monique, sis sur la (les) commune(s) de Tocane St Apre,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 4 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur PAILLER Anthony, 27 rue du Château - 24460 CHÂTEAU L'EVEQUE, **est autorisé** à exploiter la surface de **12,67** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-08-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - PASQUON Christophe

(24)



Dossier n° 24-2020-0086

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **28/02/20** présentée par Monsieur PASQUON Christophe dont le siège d'exploitation est situé à PORT STE FOY ET PONCHAPT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **19,97** hectares appartenant à M. Bezombe Claude, SCEA Campesato Frères, sis sur les communes de Port Ste Foy et Ponchapt et St Antoine de Breuilh,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 7 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur PASQUON Christophe, Pechaurieux - 33220 PORT STE FOY ET PONCHAPT, **est autorisé** à exploiter la surface de **19,97** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 8 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-06-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PAUBY Philippe (16)



Dossier n°1620100

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 mars 2020 présentée par Monsieur PAUBY Philippe dont le siège d'exploitation est situé Le boitoux 142, Rue du chien blanc 16170 Rouillac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,84 hectare appartenant à Monsieur DUMOUSAUD Didier, sis sur la commune de Genac-Bignac,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Charente au plus tard le 02 juillet 2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur PAUBY Philippe, Le boitoux 142, Rue du chien blanc 16170 Rouillac, **est autorisé** à exploiter 0,84 ha de terre pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUMOUSAUD Didier	Genac-Bignac	YB35

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-20-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POMAREDE Sylvain (24)



Dossier n° 24-2020-0091

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **09/03/20** présentée par Monsieur POMAREDE Sylvain dont le siège d'exploitation est situé à CORNILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **8,63** hectares appartenant à M. Rongieras René, Descamps Pomarede Sandrine et Sylvain, Chastenet Léonce, Maciel Ginette, Guerin Renée, sis sur les communes de Cornille, Sorges ,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 17 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur POMAREDE Sylvain, Lajarthe - 24750 CORNILLE, **est autorisé** à exploiter la surface de **8,63** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-16-048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - POURTAUD Gregory
(24)



Dossier n° 24-2020-0128

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **24/04/20** présentée par Monsieur POURTAUD Grégory dont le siège d'exploitation est situé à PORT STE FOY ET PONCHAPT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **6,17** hectares appartenant à l'Indivision Brigitte Michel-Balanger/Béatrice Touchard, sis sur la commune de St Méard de Gurçon,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 15 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur POURTAUD Grégory, 437 Rue de Golse - 33220 PORT STE FOY ET PONCHAPT, **est autorisé** à exploiter la surface de **6,17** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-16-049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - REQUIER Stephane (24)



Dossier n° 24/2020/0111

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **30/03/20** présentée par Monsieur REQUIER Stéphane dont le siège d'exploitation est situé à ST ANTOINE DE BREUILH, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **3,44** hectares appartenant à M. BESOMBE Claude et Françoise, sis sur la commune de St Antoine de Breuilh,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 15 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur REQUIER Stéphane, 4, route de Garrigue - 24230 ST ANTOINE DE BREUILH, **est autorisé** à exploiter la surface de **3,44** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-16-050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROULLAND Sonia (24)



Dossier n° 24-2020-0129

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **24/04/20** présentée par Madame ROULLAND Sonia dont le siège d'exploitation est situé à ST AMAND DE COLY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **8,02** hectares appartenant à M. LAJOINIE Alain Gérard, sis sur la commune de St Amand de Coly,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 15 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame ROULLAND Sonia, Foussigne - 24290 ST AMAND DE COLY, **est autorisée** à exploiter la surface de **8,02** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

-:-



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-06-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL COMPIRIS (16)



Dossier n°1620111

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 mars 2020 présentée par la SARL COMPIRIS dont le siège d'exploitation est situé Puygrelier 16250 Côteaux du Blanzacais, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3 hectares appartenant à Monsieur CARDINAULT Patrice, sis sur la commune les Côteaux du Blanzacais,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Charente au plus tard le 02 juillet 2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SARL COMPIRIS, Puygrelier 16250 Côteaux du Blanzacais, **est autorisée** à exploiter 3 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CARDINAULT Patrice	Côteaux du Blanzacais	ZB27p

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-16-051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SARL EMERY (24)



Dossier n° 24-2020-0114

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **07/04/20** présentée par SARL EMERY dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE MONTABOURELET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **214,9** hectares appartenant à M. EMERY Patrice, sis sur les communes de La Chapelle Montabourlet, Gouts Rossignol, Léguillac de Cercles, St Martial Viveyrol,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 15 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SARL EMERY, La Faye - 24320 LA CHAPELLE MONTABOURELET, **est autorisée** à exploiter la surface de **214,9** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✚



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-06-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SARL LE PLANTIER
RICHARD (16)



Dossier n°1620108

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 mars 2020 présentée par la SARL LE PLANTIER RICHARD dont le siège d'exploitation est situé 6, rue des belles pierres 16120 Graves St Amant, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,07 hectares appartenant à Madame RIGAUDIE Marie-Andrée, sis sur la commune de Graves St Amant,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Charente au plus tard le 02 juillet 2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SARL LE PLANTIER RICHARD, 6 rue des belles pierres 16120 Graves St Amant, **est autorisée** à exploiter 3,07 ha dont 2,32 ha de vignes et 0,75 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RIGAUDIE Marie-Andrée	Graves St Amant	A550-1071-830-832

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-20-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DE
MONTAURAND (24)



Dossier n° 24-2020-0098

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **09/03/20** présentée par la SCEA DE MONTAURAND dont le siège d'exploitation est situé à CHARRAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **190,02** hectares appartenant à la SCEA de Montaurand, Moreau Michel, Mandeix Augusta, Danckaert Colette, Emery Patrice, sis sur les communes de Champagne et Fontaine, Gouts Rossignol, La Rochebeaucourt et Argentine,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 17 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE MONTAURAND, Chez Dany Dubreuil - 16380 CHARRAS, **est autorisée** à exploiter la surface de **190,02** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-20-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DES DEUX
TERRES (24)



Dossier n° 24-2020-0096

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **10/03/20** présentée par la SCEA DES DEUX TERRES dont le siège d'exploitation est situé à ANGOISSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **15,95** hectares appartenant à M. SEGUY Henri Alexandre, sis sur la commune de Sarlande,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 18 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DES DEUX TERRES, 4, route de la Loue - 24270 ANGOISSE, **est autorisée** à exploiter la surface de **15,95** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-20-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DU CHATEAU
GRANGEY (24)



Dossier n° 24-2020-0094

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **09/03/20** présentée par la SCEA DU CHÂTEAU GRANGEY dont le siège d'exploitation est situé à GARDEGAN ET TOURTOIRAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **2,57** hectares appartenant à M. MIO Franck, MIO Claudine, MIO, sis sur la commune de Lamothe Montravel,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 17 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DU CHÂTEAU GRANGEY, 100, Pissecan - 33350 GARDEGAN ET TOURTIRAC, **est autorisée** à exploiter la surface de **2,57** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-06-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES BORDES (24)



Dossier n° 24-2020-0079

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **26/02/20** présentée par la SCEA LES BORDES dont le siège d'exploitation est situé à CORNILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **3,1** hectares appartenant à la SCI DE LASSAUGOUR, sis sur la commune de Coulaures,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 5 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LES BORDES, LES HAUTES BORDES - 24750 CORNILLE, **est autorisée** à exploiter la surface de **3,1** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 6 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-15-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA NEYRAT (24)



Dossier n° 24-2020-0090

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **05/03/20** présentée par la SCEA NEYRAT dont le siège d'exploitation est situé à SALIGNAC EYVIGUES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **113,79** hectares appartenant à M. Neyrat Roger, Delmas Guitard Aline, Neyrat Christian, Teillac Jean Henri, Delpech Laetitia, Delpech Paul, Laval Alain, Besse Jean, Delanet Yves, Cortez Gabriel, Magnol, Laval Patrick, Lajugie Olga, Garry, sis sur les communes de Borreze, Archignac, Carlux, La Cassagne, Jayac, Ste Nathalane, Salignac Eyvigues, Sarlat la Canéda, Simeyrois,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 13 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA NEYRAT, Les Marthres - 24590 SALIGNAC EYVIGUES, **est autorisée** à exploiter la surface de **113,79** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-01-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIORAC Jerome (24)



Dossier n° 24-2020-0075

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **21/02/20** présentée par Monsieur SIORAC Jérôme dont le siège d'exploitation est situé à EXCIDEUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **20,05** hectares appartenant à M. MOREAU Francis, sis sur les communes de Dussac et St Sulpice d'Excideuil,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 30 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur SIORAC Jérôme, Les Vergnes - 24160 EXCIDEUIL, **est autorisé** à exploiter la surface de **20,05** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

✦



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-07-16-052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TUGAL Benjamin (24)



Dossier n° 24-2020-0104

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le **16/03/20** présentée par Monsieur TUGAL Benjamin dont le siège d'exploitation est situé à ST PAUL LIZONNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de **20,23** hectares appartenant à Mme Lebourg Bernadette - Tugal Hélène, sis sur la commune de St Paul Lizonne,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Dordogne au plus tard le 15 juillet 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur TUGAL Benjamin, Les Chapelles - 24320 ST PAUL LIZONNE, **est autorisé** à exploiter la surface de **20,23** ha.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Dordogne et le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 juillet 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

+



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-05-002

Arrêté

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique
naturel pour l'élaboration de certains vins
AOC Moulis, IGP Atlantique et AOC Graves Supérieures
de Gironde de la récolte 2020



Arrêté du **5 Oct. 2020**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins
AOC Moulis, IGP Atlantique et AOC Graves Supérieures de Gironde de la récolte 2020

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde,**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) 2019/34 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 19 août 2020 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOP Graves Blancs de la récolte 2020 sur treize communes de Gironde ;

Vu les avis du président du CRINAO des 29 septembre et 2 octobre 2020 et sur propositions du Délégué territorial INAO des 1^{er} et 2 octobre 2020 ;

Considérant que le dossier technique présenté et les relevés de maturité joints aux demandes justifient les niveaux d'enrichissement sollicités pour les qualités de vins de Gironde concernées ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins de Gironde mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2020 est autorisée dans les limites fixées par celle-ci ;

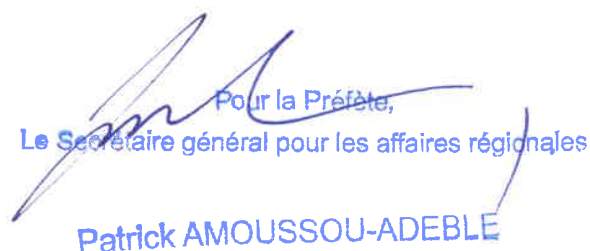
L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **- 5 OCT. 2020**

La Préfète de région,


Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Couleur	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrich. Maximal (% vol.)	Titre alc. vol. total maximal après enrich. (% vol.)
Moulis ou Moulis-en-Médoc		Cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, carmenère N, cot N, petit verdot N	Gironde	1,0	
Graves supérieures	blanc		Gironde	1,5	

2°) Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée	Couleur	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrich. Maximal (% vol.)	Titre alc. vol. total maximal après enrich. (% vol.)
Atlantique	rouge	Cabernet-sauvignon N	Gironde (communes mentionnées en annexe 2)	1,0	

Annexe 2

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec

Liste des AOP : Moulis ou Moulis-en-Médoc, Graves Supérieures

Liste des départements : Gironde.

Liste des IGP : Atlantique

Liste des départements : Gironde.

Liste des communes : Arcins, Arzac, Avensan, Bégadan, Blaignan, Blanquefort, Castelnau-de-Médoc, Cissac-Médoc, Civrac-en-Médoc, Couquèques, Cussac-Fort-Médoc, Gaillan-en-Médoc, Grayan-et-l'Hôpital, Jau-Dignac-et-Loirac, Labarde, Lamarque, Lesparre-Médoc, Listrac-Médoc, Ludon-Médoc, Macau, Margaux-Cantenac, Moulis-en-Médoc, Naujac-sur-Mer, Ordonnac, Parempuyre, Pauillac, Le Pian-Médoc, Prignac-en-Médoc, Queyrac, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Estèphe, Saint-Germain-d'Esteuil, Saint-Julien-Beychevelle, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Sauveur, Saint-Seurin-de-Cadourne, Saint-Vivien-de-Médoc, Saint-Yzans-de-Médoc, Sainte-Hélène, Salaunes, Soulac-sur-Mer, Soussans, Le Taillan-Médoc, Talais, Valeyrac, Vendays-Montalivet, Vensac, Le Verdon-sur-Mer et Vertheuil.